



Centre Communal
d'Action Sociale
de Villiers-Sur-Orge

6 rue Jean-Jaures
91700 Villiers-Sur-Orge
Tel. : 01 69 51 71 03
Fax : 01 69 51 71 27

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 24 JUIL 2024

DELIBERATION N° 09- 2024

Objet : Indemnités tenue de bureau de vote

Rapporteur :
Gilles FRAYSSE

Convocation :
20 juin 2024

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre des membres en exercice	17
Présents	9
Représentés	4
Votants	13

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Publiée le :

Le Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 24 juin 2024 à 18h30 en mairie sous la présidence de Monsieur Gilles FRAYSSE, Président du Conseil d'Administration

Présents :

Monsieur FRAYSSE, Maire et Président, Madame PROVOTAL, Vice-Présidente, Mesdames AMIRI, BASTOUL, BOUETARD, CADIOU, ESTREMANHO, LAFAYE et Monsieur CARACENA, membres du Conseil Communal d'Action Sociale

Absents représentés :

Madame CHOUAH a donné pouvoir à Madame BASTOUL
Monsieur CLOUVEL a donné pouvoir à Monsieur FRAYSSE
Madame CROS a donné pouvoir à Madame PROVOTAL
Madame JOUBERTY a donné pouvoir à BOUETARD

Absents :

Madame CRUEIZE, Monsieur DHONDT, Madame DOGBO, Madame HAGEN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;



18 JUIL. 2024

ARRIVÉE

CONSIDÉRANT qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rémunérer les agents participant au déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'administration, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer des indemnités forfaitaires pour la tenue des bureaux de vote comme suit :

Article 1 :

Tous agents titulaires ou non titulaires de catégorie C, B et A réalisant des heures supplémentaires, ou ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'un scrutin électoral, pourront bénéficier d'une indemnité ou d'un repos compensateur conformément à la réglementation locale.

Article 2 :

Sont définis trois forfaits en fonction des responsabilités et temps de travail :

- Secrétaire suppléante : 182 € brut
- Secrétaire titulaire : 210 € brut
- Secrétaire (PV centralisateur) : 230 € brut

Article 3 :

Tout agent de catégorie A et B (non éligible aux I.H.T.S), ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'un scrutin électoral pourra bénéficier d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E). Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (I.F.T.S de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 3.

PRÉCISE que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, chapitre 012,

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'administration.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 24 juin 2024



Conformément à l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette délibération sont consultables au CCAS aux heures d'ouverture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

